



**AVIS A.1225**

**Relatif à l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal  
du 16 mai 2003 (Réduction de cotisations sociales  
groupes-cibles «tuteurs»)**

**Adopté par le Bureau du CESW le 29 juin 2015**

## INTRODUCTION

Le 11 juin 2015, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté modifiant le Chapitre 5bis du Titre III de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Le 15 juin 2015, la Ministre E. TILLIEUX a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté.

## EXPOSE DU DOSSIER

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la Région wallonne est compétente sur le plan normatif pour les réductions de cotisations patronales groupes-cibles, dont fait partie la réduction pour les tuteurs. Cette mesure consiste en une réduction de cotisations de sécurité sociale pour les employeurs qui affectent des travailleurs à la formation ou à l'accompagnement de personnes suivant une formation ou un stage en milieu professionnel (800 €/trimestre pendant 4 trimestres maximum).

Conformément au protocole de collaboration du 6 juin 2014, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a assuré le traitement des dossiers de demande relatifs à cette réduction jusqu'au 31 mars 2015. L'avant-projet d'arrêté soumis à l'avis du CESW vise à confier le traitement des dossiers de demande au FOREM, désigné comme entité réceptacle pour l'ensemble des réductions de cotisations sociales patronales groupes-cibles.

## AVIS

Le Conseil estime que l'exercice concret au 1<sup>er</sup> avril 2015 de cette compétence transférée et la continuité du dispositif justifient l'adoption en urgence de l'avant-projet d'arrêté, en se limitant à transposer l'exercice de la compétence administrative, sans examiner préalablement la mesure sur le fond ou y apporter de modifications. Le CESW prend donc acte de l'avant-projet d'arrêté, tout en formulant les remarques suivantes.

Dans son récent avis A.1220 relatif au contrat d'alternance, le Conseil a constaté le recours particulièrement faible à cette réduction de cotisations sociales en Wallonie (55 ETP en 2013 pour un budget de 183.000 €).

Le Conseil a remis en évidence les divergences dans les conditions d'agrément du tuteur prévues par les différents dispositifs au plan fédéral et régional. Le transfert de compétences doit être l'occasion de développer une réflexion sur l'harmonisation de ces conditions dans le cadre plus large de la réforme des politiques groupes-cibles.

Le Conseil insiste pour que cette analyse soit également mise en relation avec les travaux relatifs aux mesures de soutien à l'alternance. A ce propos, il rappelle sa demande d'une concertation rapide et globale avec les interlocuteurs sociaux sur le sujet.